

COMMUNE D'AWOINGT

Arrêté modifiant l'arrêté municipal du 4 novembre 2014 relatif à la circulation et la divagation des animaux

Le Maire de AWOINGT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,
Vu l'article L.211-11, et suivants du Code Rural,

Vu l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,

Vu la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,

Vu l'arrêté du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article R.211-1 du Code Rural et établissant le liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux.

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publique,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour lutter contre la divagation des chiens et chats errants,

ARRETE n° 2019-002

Article 1 : Annule et remplace tout autre arrêté pris en la matière.

Article 2 : Il est expressément défendu de laisser les chiens et les chats divaguer sur la voie publique, seuls et sans maître ou gardien. Défense est faite de nourrir et de laisser les chiens et les chats fouiller dans les récipients à ordures ménagères sur la voie publique.

Article 3 : Tout chien circulant sur la voie publique doit être tenu en laisse.

Article 4 : Les animaux, même tenus en laisse, ne peuvent accéder dans les lieux tels que : squares pour enfants, cours d'écoles, parcs et jardins publics.

Article 5 : Tout chien et chat errant sera immédiatement saisi et conduit à la fourrière conformément à la législation en vigueur.

Article 6 : D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident, ni ne puisse porter atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique.

Article 7 : L'utilisation des chiens de manière agressive ou à des fins de provocation et d'intimidation ainsi que dans toutes circonstances créant un danger pour autrui, est rigoureusement interdite et fera l'objet de poursuites prévues par la loi.

Article 8 : les infractions au présent arrêté seront sanctionnées par une amende prévue pour les contraventions de 1ère classe, d'un montant de 38 €.

Fait à Awoingt, le 9 avril 2019



Le Maire,
Jean Richard LECHOWICZ.